

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL80

présenté par

Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Boyer, Mme Dalloz, Mme Dion, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, Mme Fort, Mme Greff, Mme de La Raudière, Mme Grommerch, Mme Grosskost, Mme Guégot, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Nachury, Mme Péresse, Mme Poletti, Mme Pons, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, Mme Tabarot et Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 2314-24 du code du travail, il est inséré un alinéa rédigé:

« Ces listes respectent, à l'unité près, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale représentative, autoriser des dérogations au présent alinéa. »

II. Le I du présent article entre en vigueur dans un délai de trois ans après la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des délégués du personnel. A cette fin, il prévoit que d'ici trois ans, soit d'ici 2017, les listes de candidatures à ces élections comprennent un nombre égal d'hommes et de femmes.

En effet, la question de la parité dans les instances représentatives du personnel n'a toujours pas été réglée malgré la révision de la constitution qui en 2008 a ouvert cette possibilité, à comme cela a été fait pour les conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

Ce projet de loi offre l'opportunité de procéder enfin à cette réforme qui, en réalité, a été initiée pour la première fois en 2006.